

STATUTS DE L'ASSOCIATION GROUPE ATLANTIQUE DE PLONGÉE

STATUTS DE L'ASSOCIATION GROUPE ATLANTIQUE DE PLONGÉE	1
TITRE I CONSTITUTION, SIÈGE, DURÉE ET OBJET	1
TITRE II COMPOSITION, ADHÉSION, DÉMISSION ET RADIATION	2
TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	4
TITRE IV ENGAGEMENTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX	10
TITRE V RESSOURCES, COMPTABILITÉ ET FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	12

STATUTS APPROUVES PAR L'AGO DU XX/XX/XXXX

TITRE I CONSTITUTION, SIÈGE, DURÉE ET OBJET

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Groupe Atlantique de Plongée », ci-après désignée par le sigle « G A P ».

Article 2 – But Objet

L'Association a pour objet la pratique, le développement, l'enseignement et la promotion des activités physiques et sportives subaquatiques, notamment la plongée subaquatique et les disciplines associées, dans le respect des règlements de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins (F.F.E.S.S.M.) et des dispositions du Code du sport.

Dans ce cadre, elle contribue à l'enseignement, à la formation, à la sécurité et au perfectionnement des pratiquants. Elle organise notamment des entraînements, des formations, des baptêmes pour tous publics, des sorties et toute manifestation sportive permettant de favoriser la pratique régulière des activités subaquatiques.

L'Association favorise l'accès du plus grand nombre à la pratique sportive, dans un esprit de convivialité, de respect, d'inclusion et de protection du milieu marin et aquatique. Elle peut également mener des actions de sensibilisation, de découverte ou d'étude du milieu subaquatique, dès lors qu'elles s'inscrivent en lien avec la pratique des activités sportives qu'elle développe.

L'Association déclare avoir pris connaissance des règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres, ainsi que des dispositions prévues par le Code du sport, la législation et la réglementation en vigueur. Elle s'engage à les respecter et à les faire appliquer strictement.

Elle reconnaît également avoir pris connaissance des statuts, du règlement intérieur et des chartes de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins (F.F.E.S.S.M.), ainsi que des règlements des commissions et des décisions adoptées par ses instances dirigeantes. L'Association s'engage à respecter l'ensemble de ces textes, notamment les garanties de sécurité et de technique relatives à la plongée en scaphandre.

L'Association garantit le fonctionnement démocratique de ses instances ainsi que la transparence de sa gestion et ne poursuit aucun objectif lucratif. Elle s'interdit toute action ou manifestation à caractère politique, discriminatoire ou confessionnel et garantit à chaque licencié un égal accès aux organes de direction. Elle veille également au respect de la liberté d'opinion et des droits de la défense pour l'ensemble de ses membres.

Affiliée à la F.F.E.S.S.M., l'Association s'acquitte des licences fédérales délivrées à ses membres. Ces licences comprennent une assurance couvrant notamment la responsabilité civile des licenciés envers les tiers.

Enfin, l'Association s'engage à promouvoir et développer les activités subaquatiques dans le respect des dispositions réglementaires applicables, notamment celles issues des règlements fédéraux et du Code du sport, en particulier les articles L.212-1 et suivants relatifs à l'enseignement des activités physiques et sportives. À ce titre, elle veille à dispenser un enseignement conforme aux règles techniques et pédagogiques de la F.F.E.S.S.M. et contribue à la valorisation de l'image, des valeurs et des actions de cette fédération. Elle peut également participer à toute action de formation, d'information ou de sensibilisation compatible avec son objet.

Article 3 – Siège social

Le siège social de l'association est établi à Saint-Nazaire en Loire-Atlantique. Il peut être transféré sur simple décision du Comité Directeur, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale et déclaration en préfecture.

Article 4 – Durée et Neutralité

L'association Groupe Atlantique Plongée observe une stricte neutralité politique, philosophique et religieuse.

Sa durée est illimitée.

TITRE II COMPOSITION, ADHÉSION, DÉMISSION ET RADIATION

Article 5 – Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

5-1 – Les membres actifs

Sont appelés « membres actifs », les personnes physiques qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs.

5-2 – Les membres bienfaiteurs

Sont appelés « membres bienfaiteurs », les personnes qui soutiennent l'Association par leur générosité. Ils apportent une aide financière ou des biens matériels.

5-3- Les membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le Comité Directeur, l'Assemblée Générale ou le Bureau, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Association.

Article 6 – conditions d'adhésion, de cotisation

L'adhésion est subordonnée au paiement d'une cotisation annuelle comprenant la licence FFESSM, les frais d'adhésion, les frais de fonctionnement, les frais de formation éventuels et à l'engagement de respecter les présents statuts, le règlement intérieur, les règles de sécurité et d'éthique sportive.

Les mineurs ne peuvent participer qu'avec une autorisation parentale écrite de leurs représentants légaux et sous réserve de l'acceptation de l'encadrement

Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent adhérer au Club pour la pratique de la pêche sous-marine pratiquée avec un fusil harpon. La pêche sous-marine leur est autorisée au moyen d'autres appareils comme une foëne ou encore à la main.

La cotisation est proposée annuellement par le Comité Directeur et est entérinée par l'Assemblée Générale.

L'adhésion est limitée à une année, commençant au 1er septembre de l'année N jusqu'au 31 août de l'année N+1.

Chaque membre doit être titulaire d'un certificat médical conforme à la réglementation FFESSM en vigueur.

Article 7 – Licence

L'Association est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM) et bénéficie de l'assurance fédérale couvrant notamment la responsabilité civile des licenciés. Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Comité Directeur.

L'ensemble des personnes physiques doit disposer d'une licence fédérale pour pouvoir adhérer à l'association. L'Association délivre à ses membres et à toute autre personne qui en ferait la demande, une licence valable selon la durée et les modalités définies par la FFESSM.

Pour toute délivrance de licence, l'association informe l'intéressé sur l'intérêt de souscrire un contrat d'Assurance Individuelle Accident (AIA). À ce titre, l'assureur fédéral propose ce type d'assurance.

Article 8 – Affiliation fédérale

La présente association est affiliée à la FFESSM et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération (nom, logo, etc.). Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Comité Directeur.

Afin d'être affiliée à la FFESSM, l'association s'engage :

- À payer les droits d'affiliation et les modalités de versement fixés par les assemblées générales de la FFESSM ou de ses organismes déconcentrés,
- À se conformer aux statuts et aux règlements de la FFESSM et à ceux de ses organismes déconcentrés dont ils relèvent,
- À se soumettre aux sanctions disciplinaires qui pourraient lui être infligées par application desdits statuts et règlements.

TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 – Comité Directeur

Le Comité Directeur de l'association est composé de trois membres au minimum et de neuf membres au maximum. Ses membres sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale, pour une durée de trois ans et exercent leur activité à titre bénévole. Les candidats doivent être membres actifs de l'association, âgés de plus de seize ans et titulaires d'une licence délivrée par la FFESSM.

La composition du Comité Directeur veille à refléter, dans toute la mesure du possible, la représentation équilibrée des femmes et des hommes parmi les licenciés de l'association, conformément au principe d'égal accès aux instances dirigeantes prévu par le Code du sport.

1. Missions

À minima, le Comité Directeur se donne pour mission de :

- préparer le budget annuel avant le début de l'exercice,
- soumettre à la plus prochaine assemblée générale l'approbation de celui-ci et de présenter pour information tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part.

L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé au sort. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers.

En cas de démission, de radiation ou de vacances pour quelque cause que ce soit d'un ou plusieurs membres du Comité Directeur, ce dernier peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée Générale devant procéder à des élections. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le Comité Directeur se réunit plusieurs fois dans l'année, sur convocation du président, ou à la demande du tiers de ses membres. Le Comité Directeur peut inviter toute personne dont la compétence est jugée utile à participer aux réunions, avec voix consultative uniquement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 10 – Bureau

Le Comité Directeur élit en son sein un Bureau composé au minimum de :

- Un-e- président-e,
- Un-e- secrétaire,
- Un-e- trésorier-e.

Pour chaque membre du bureau, il peut y adjoindre des adjoints selon les besoins. Les fonctions de membre du Bureau sont bénévoles. Les frais engagés pour le service de l'association peuvent être remboursés sur justificatif.

Article 11 – Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient comme défini dans l'article 5 des présents Statuts de l'association Groupe Atlantique Plongée.

Article 11.1 : L'Assemblée Générale Ordinaire

Elle est convoquée au moins une fois par an sur convocation du Président, le Comité Directeur ou à la demande de plus d'un tiers des membres actifs de l'association.

À la fin de l'Assemblée, le secrétaire de la réunion a pour obligation de rédiger un procès-verbal des séances. Ces procès-verbaux sont signés par le Président ou son adjoint, le Secrétaire ou encore le Trésorier.

Article 11. 2 : Modalité de convocation

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée de la manière suivante :

- Une convocation est diffusée et transmise au moins quinze jours avant la date fixée de l'Assemblée Générale, à l'ensemble des membres de l'association par courriel ou à défaut par courrier.
- La convocation doit préciser, le jour, l'heure et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et invite les membres à prendre connaissances des pièces jointes annexes éventuellement prévues lors de cette assemblée.

Article 11. 3 : Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur de l'association, et seul les sujets exprimés sur ce document ne pourront être traités lors de cette Assemblée. Les questions diverses sont déposées par écrit (mail ou courrier) auprès du Président au moins 8 jours avant la date de l'Assemblée Générale et leur inscription est débattue à la discrétion du bureau.

Article 11.4 : Votation

La votation :

- Se fait par les membres « actifs GAP » à jour de leur cotisation tel que défini dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur de l'Association Groupe Atlantique Plongée et à jour de leur cotisation disposent du droit de vote aux Assemblées Générales.
- En cas d'absence, les membres peuvent se faire représenter par un membre de leur choix dans la limite de trois pouvoir par membre présent. Ce pouvoir doit être écrit et présenté au bureau avant le début du rapport moral lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Pour délibérer valablement l'Assemblée Générale doit comprendre au moins le tiers des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une Assemblée Générale est à nouveau convoquée à 15 jours d'intervalle et cette fois délibère quel que soit le nombre de membres présents.
- Les votes peuvent être dématérialisés selon les modalités du règlement intérieur. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, sauf disposition contraire prévue par les présents statuts.
- Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrage exprimé, de même que les votes blancs ou nuls.

Article 11.5 : Objet

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- approuve les comptes de l'exercice clos,
- vote le budget prévisionnel,
- pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur,
- approuve les grandes orientations de l'Association
- délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

La liste ci-dessus n'est pas limitative

Article 12 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale se réunit en session extraordinaire si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits. Le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les assemblées générales extraordinaires sont de deux types : création de l'association, modification des statuts ou dissolution de l'association. Chaque adhérent participe à l'assemblée générale extraordinaire. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises aux deux tiers des suffrages exprimés.

Article 13 – Organisation des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaire

Article 13.1 : Présidence de l'Assemblée et des opérations électorales

L'Assemblée Générale est dirigée par le Président de l'association ou à défaut par le Président adjoint qu'il délègue pour le suppléer ou toute autres personnes du Comité Directeur désignée par le Président.

Le bureau de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire est celui du Comité Directeur. Il est à ce titre chargé de veiller à la régularité des opérations électorales, scrute les opérations et le dépouillement des votes.

Article 13.2 : Feuille de présence

Lors de chaque Assemblées une feuille de présence est obligatoire et doit comprendre les éléments suivants :

- L'identification de chaque membre présent et le nombre de voix dont il est titulaire. Chaque membre émerge cette feuille

La feuille de présence, dûment émarginée par les membres présents à titre personnel et / ou au titre de mandataire est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Article 13.3 : Vote par procuration

Le nombre de pouvoirs (limité à 3) donnés à chaque membre, lesquels pouvoirs sont alors annexés à la feuille de présence.

Article 13.4 : Modalité de vote

Les votes ont lieu conformément aux modalités suivantes :

- Par la présence physique de l'adhérent,
- Par le mandat limité à trois par délégué,
- Par le représentant légal des mineurs de moins de 16 ans.

Seul les personnes présente à l'ouverture de la séance, et ayant signé la fiche de présence ont la capacité de vote lors de cette Assemblée. Sauf dispositions contraires, le vote est acquis par la majorité simple des voix exprimées.

Article 14 - Election du Comité Directeur et du Bureau

Les membres du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée Générale des membres dans les conditions prévues par l'Article 11.4 des présents statuts de l'association.

Ils sont élus pour une durée de trois ans. Les membres sortant sont rééligibles.

Est éligible au Comité Directeur tout membres remplissant, au jour de l'élection les conditions ci-dessous :

- Une ancienneté d'un an au sein de l'Association,

- Avoir seize ans révolus,
- Être à jour de la cotisation de l'année en cours,
- Jouir du plein exercice de ses droits civils.

Le Comité Directeur élit son Président au plus tard à la prochaine réunion du Comité Directeur. Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu par un vote à la majorité absolue des suffrages. Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Dès l'élection du Président, le Comité Directeur élit en son sein, un Secrétaire, un Trésorier et éventuellement un président adjoint, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

Ces personnes et le Président forment ensemble le Bureau.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Une fois le Comité Directeur et le Bureau élu, le Président de l'Association a le devoir de communiquer l'organigramme de l'Association aux instances de la FFESSM (Nationale et Départemental) ainsi qu'à la Préfecture comme le définit la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association - Article 5 et le Décret du 16 août 1901 pris relatif au contrat d'association Articles 1-3-4- 5 et 7

Article 15 – Procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Ces procès-verbaux sont signés ainsi qu'il est dit ci-dessus, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président de l'Association, le membre délégué temporairement pour suppléer le Président empêché, ou par deux membres du Comité Directeur.

Article 16 – Inéligibilités

Ne peuvent être élus aux instances dirigeantes :

- Les personnes de nationalité française déchues de leurs droits civiques,
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, ferait obstacle à son inscription sur les listes électorales françaises,
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement à l'esprit associatif et /ou sportif,
- Les adhérents de moins de seize ans.

Article 17 – Perte de la qualité de membre élue

Outre la démission, la qualité de membre élu du Comité Directeur se perd immédiatement par :

- Décès.
- La démission écrite adressée au Président. Aucun remboursement partiel ou total de la cotisation annuelle ne sera alors opéré.
- La radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation, de la licence fédérale ou de frais dus. Préalablement, l'intéressé doit être invité par les moyens de communications définis par l'association à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.
- Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.
- Exclusion prononcée par le Comité Directeur pour motif grave, après que l'intéressé ait été invité à présenter sa défense selon la procédure disciplinaire du règlement intérieur. La procédure est applicable, pour infraction aux présents statuts, règlement intérieur et projet de club ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association ou l'un de ses membres.

Article 18 – Compétences

Le Comité Directeur assure la gestion administrative et financière de l'association et met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur délibère sur les rapports relatifs à la situation morale et financière de l'Association et sur les rapports relatifs aux activités des commissions.

Le Comité Directeur prépare les comptes de l'exercice clos et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées dans les statuts.

Article 19 - Réunion - Délibération

Le Comité Directeur se réunit aussi souvent que nécessaire, à l'initiative de son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Les adhérents peuvent proposer au Président l'ajout de points à l'ordre du jour d'une prochaine réunion. Ces propositions sont examinées par le Comité Directeur, ou font l'objet d'une réponse motivée mentionnée dans le compte rendu.

Le Comité Directeur délibère valablement dès lors que la moitié au moins de ses membres participent à la réunion, en présence physique ou par tout moyen de communication à distance autorisé.

La représentation d'un membre absent peut être admise selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Article 20 - Rémunération – Contrat ou Convention

Les fonctions des membres du Comité Directeur sont bénévoles. Seuls les frais engagés pour l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Tout contrat ou convention passé entre l'Association d'une part et un adhérent, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

TITRE IV ENGAGEMENTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

Article 21 – Engagement écologique et durable

Le Groupe Atlantique de Plongée agit dans le respect de la charte environnementale de la FFESSM et s'engage à sensibiliser ses adhérents à la préservation des milieux aquatiques, à la réduction des déchets et à la sobriété énergétique lors des activités.

Article 22 – Inclusion et égalité

L'association garantit l'accès de tous, sans distinction d'âge, de genre, d'origine, de handicap, de croyance ou d'opinion. Elle applique le devoir de neutralité comme défini dans l'article 4 des présents Statuts de l'Association.

Elle veille à prévenir toute forme de harcèlement, discrimination ou violence et désigne un référent inclusion conformément aux directives FFESSM. Les mesures disciplinaires sont rédigées dans l'article 27 des présents Statuts de l'Association.

Article 23 – Contrat d'Engagement Républicain

Le Groupe Atlantique de Plongée à Saint-Nazaire, en la personne de son président, a souscrit au « Contrat d'Engagement Républicain », annexé au règlement intérieur.

Article 24 – RGPD

L'Association s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) ainsi que toute législation nationale applicable.

Dans le cadre de ses activités, l'Association peut être amenée à collecter et traiter des données personnelles concernant ses membres, ses encadrants, ses bénévoles ou ses partenaires, exclusivement pour des finalités liées à son fonctionnement, à l'organisation de ses activités et au respect de ses obligations légales et réglementaires.

Elle veille à garantir la confidentialité, la sécurité et l'intégrité des données collectées, ainsi que le respect des droits des personnes concernées.

Les modalités de mise en œuvre du présent article, notamment en ce qui concerne la gestion des données, les droits des personnes et les mesures de sécurité, sont précisées dans le règlement intérieur ou dans tout document annexe adopté par l'Association.

Article 25 - les commissions

L'Association peut constituer, en fonction de ses besoins, des commissions thématiques ou territoriales contribuant à la mise en œuvre de ses activités et de ses projets. La composition et les modalités de fonctionnement de ces commissions sont définies par le Règlement Intérieur ou, à défaut, par décision du Comité Directeur.

Les commissions ont pour mission de contribuer à l'étude, la gestion, la promotion et au développement des actions relevant de leur domaine de compétence. Elles formulent des propositions et recommandations soumises à l'appréciation du Comité Directeur, qui en valide ou non la mise en œuvre.

Placées sous l'autorité du Comité Directeur, les commissions exercent leurs activités en lien étroit avec lui, sans pour autant disposer d'une personnalité juridique propre.

TITRE V RESSOURCES, COMPTABILITÉ ET FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Article 26 – Ressources et Comptabilité

L'association garantit une gestion claire et rigoureuse ainsi qu'une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur, fondée sur les principes du plan comptable associatif, permettant de retracer avec précision l'ensemble des recettes et des dépenses. Les comptes sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale chaque année, dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité de toutes les recettes et de toutes les dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double, conformément sur le plan comptable général.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Les ressources de l'association se composent de :

- Produits des cotisations, droits d'entrée versés par les membres, les formations et les sorties clubs,
- Les subventions de l'Etat, des départements, des communes, de la fédération,
- Des dons,
- Produits des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus, dans le respect du cadre réglementaire,
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 27 – Le Conseil de discipline

Le Conseil de discipline est composé de membres du Comité Directeur et, le cas échéant, de membres de l'association désignés pour leur impartialité. Aucun membre directement impliqué dans la procédure ne peut y siéger.

L'Association veille au respect de ses statuts, de son règlement intérieur, des règles de sécurité ainsi que des valeurs sportives et associatives qu'elle défend.

Tout comportement contraire à ces principes, portant préjudice moral, matériel ou sécuritaire à l'Association ou à ses membres, peut entraîner des mesures disciplinaires.

Un organe disciplinaire, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont définies par le règlement intérieur, est compétent pour examiner les situations et proposer ou prononcer les sanctions.

Aucune sanction ne peut être prise sans que la personne concernée ait été informée des faits qui lui sont reprochés et mise en mesure de présenter ses observations, dans le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense. Les sanctions applicables, ainsi que les modalités de procédure et de recours, sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 28 – Responsabilité et assurance

L'association souscrit une assurance garantissant la responsabilité civile de ses dirigeants et de ses membres, conformément aux prescriptions fédérales. Elle veille à la sécurité de toutes ses activités, notamment sous la direction d'un Directeur de Plongée qualifié.

Article 29 – Règlement intérieur

Les activités sportives sont organisées conformément aux dispositions du Code du sport et aux règlements techniques de la FFESSM. Le règlement intérieur est établi par le Comité Directeur, précise les modalités pratiques de fonctionnement et de sécurité. Il est approuvé lors de l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 30 – Dissolution de l'association et dévolution des biens

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Pour que les décisions soient valides, l'Assemblée doit réunir au moins le tiers des membres disposant du droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans un délai de quinze jours ; celle-ci pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

La décision de dissolution est prise par vote à bulletin secret. L'Assemblée désigne alors un ou plusieurs liquidateurs chargés de procéder à la liquidation des biens de l'association et en fixe les pouvoirs.

À l'issue de la liquidation, l'actif net est attribué à une structure poursuivant des objectifs similaires, notamment affiliée à la FFESSM. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer ou répartir une quelconque part des biens de l'association, à l'exception de la reprise éventuelle de leurs apports.

Article 31 – Libéralités

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article 32 – Formalités administratives

Le Président ou la personne désignée par les textes ou par mandat à cet effet doit effectuer auprès de la préfecture, au service départemental de la Jeunesse et des Sports et de la FFESSM toutes les déclarations et formalités légales prévues par le décret du 16 août 1901, pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son bureau.

Il fait également connaître, dans les délais les plus brefs, à la FFESSM, les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant la modification des statuts et la dissolution de l'association.

Article 33 : Abrogation

Les statuts résultant de l'Assemblée Générale ordinaire du 03 février 2017 sont abrogés et remplacés par les présents statuts votés lors de l'assemblée générale du 20 novembre 2026.

Le Président

Nom et signature

Le Secrétaire

Nom et signature

Le trésorier

Nom et signature

Fait à XXXX, le XXXX